

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)643

Vol. 1978/0249

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

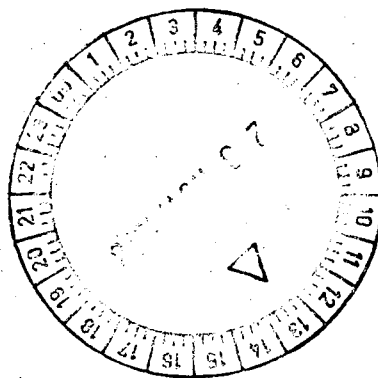
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 643 final

Bruxelles, le 27 novembre 1978



PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
CONCERNANT LA CONCLUSION DE L'ACCORD SUR LA PECHE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE L'ESPAGNE ET LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

(Présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le 3 novembre 1976, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir avec l'Espagne des négociations concernant un accord de pêche.
2. Les négociations ont pris fin le 23 septembre 1978 par l'établissement d'un texte intitulé "Accord sur la pêche entre le gouvernement de l'Espagne et la Communauté économique européenne".
3. Cet accord remplace les accords de pêche conclus antérieurement entre l'Espagne et certains Etats membres. La délégation espagnole a cependant à l'occasion du paragraphe de l'accord négocié fait une déclaration unilatérale concernant le sort que l'Espagne entend réserver, en cas de dénonciation de l'accord cadre, aux droits de pêche découlant des accords de pêche qu'elle a conclus antérieurement avec les Etats membres.
4. L'objectif essentiel de l'accord négocié est d'établir des procédures pour la fixation des possibilités de pêche de chacune des parties dans la zone de pêche de l'autre partie. Ces possibilités seront déterminées pour chaque année par des consultations entre les parties et dans la perspective de réaliser progressivement un équilibre satisfaisant.
5. Depuis l'instauration de zones de pêche par les Etats membres de la Communauté elle-ci a établi un régime provisoire applicable aux pêcheurs espagnols pêchant dans cette zone. Ce régime a été peu satisfaisant pour les pêcheurs espagnols.
6. A la suite des négociations de l'accord cadre, la Communauté a consenti de procéder, sans délai à des consultations selon la procédure prévue à l'accord pour fixer les possibilités de captures des deux parties dans les eaux de l'autre pendant la période allant du 1 octobre jusqu'au 31 décembre 1978.
7. Compte tenu du fait que la Communauté a fait part aux autorités de l'Espagne de l'adoption par le Conseil d'une décision selon laquelle l'accès des navires d'un pays tiers à la zone de pêche de la Communauté est subordonnée à la conclusion entre ce pays tiers et la Communauté d'un accord cadre de pêche il convient que les consultations en vue de la fixation des possibilités de pêche pour 1979 aient lieu sur la base d'un accord déjà entré en vigueur. L'accord négocié devrait donc être conclu avant le 1^{er} janvier 1979, afin de pouvoir être appliqué intégralement à partir de cette date.

PROPOSITION DE
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sur la pêche entre
le Gouvernement de l'Espagne et la Communauté économique européenne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, par sa résolution du 3 novembre 1976 concernant certains aspects externes de la création dans la Communauté, à compter du 1er janvier 1977, d'une zone de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles, le Conseil est convenu, d'une part, que l'exploitation par des navires de pêche des pays tiers des ressources de pêche situées dans cette zone, sera régi par des accords entre la Communauté et les pays tiers intéressés; d'autre part, que l'obtention et le maintien de droits pour les pêcheurs de la Communauté dans les eaux des pays tiers doivent être assurés par des accords communautaires appropriés;

considérant qu'il convient dès lors de conclure l'accord sur la pêche entre la Communauté et l'Espagne, signé le 1978;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

L'accord sur la pêche entre le Gouvernement de l'Espagne et la Communauté économique européenne est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à la notification prévue à l'article 12 de l'accord (1).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

(1) La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal Officiel des Communautés européennes par les soins du Secrétariat général du Conseil.

ACCORD DE PECHE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ESPAGNE ET LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Le Gouvernement de l'Espagne et la Communauté Economique
Européenne (dénommée ci-après la Communauté) :

rappelant les relations étroites qui existent entre la Communauté
et l'Espagne ;

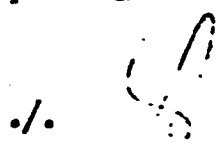
considérant leur désir commun d'assurer la conservation et la gestion
rationnelle des stocks de poisson se trouvant dans les eaux adjacentes
à leurs côtes ;

prenant en considération les travaux de la Troisième Conférence des
Nations Unies sur le Droit de la Mer ;

affirmant que l'extension par les Etats riverains des zones de ressources
biologiques relevant de leur juridiction et l'exercice dans les zones
de leurs droits souverains pour l'exploration, l'exploitation, la
conservation et la gestion de ces ressources doivent se faire conformé-
ment aux principes du droit international ;

considérant le fait que la Communauté est convenue que les limites des
zones de pêche de ses Etats membres (dénommées ci-après "zones de pêche
de la Communauté") s'étendent jusqu'à 200 milles nautiques au large des
côtes bordant l'Atlantique du Nord, la mer du Nord, le Skagerrak, le
Kattegat et la mer Baltique étant entendu que l'exercice de pêche à
l'intérieur de ces limites est soumis à la politique commune de la
Communauté en matière de pêche, et sans préjudice d'une action de même
nature pour les autres zones de pêche notamment pour la Méditerranée ;

tenant compte du fait que l'Espagne a établi avec effet au 15 mars 1978
une zone économique s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques de la côte
Atlantique dans laquelle l'Espagne exerce ses droits souverains aux fins
de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion
des ressources, et sans préjudice d'une action de même nature pour la
Méditerranée ;



désireux d'établir les principes et les règles qui régiront leurs relations mutuelles dans le domaine de la pêche ;

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Le présent Acoord a pour objet d'établir les principes et règles qui régiront l'ensemble des conditions de l'exercice de la pêche par les navires de chacune des parties dans les zones de pêche relevant de la juridiction de l'autre partie.

2. Toutefois, le présent Accord n'affecte pas l'exercice des pratiques de pêche réciproques des pêcheurs dans la Bidassoa et dans la Baie du Figuiet tel que défini par l'accord du 14 juillet 1959 entre l'Espagne et la France.

Article 2

Chacune des parties accorde aux navires de pêche de l'autre partie l'accès de la zone de pêche relevant de sa juridiction dans les conditions prévues par les articles suivants :

Article 3

1. Chaque partie détermine chaque année, pour la zone de pêche relevant de sa juridiction, sous réserve des ajustements qui pourraient être rendus nécessaires par des circonstances imprévisibles et compte tenu de la nécessité d'assurer une gestion rationnelle des ressources biologiques :

- a) le volume total des prises autorisées pour des stocks particuliers ou des groupes de stocks, en tenant compte des données scientifiques les plus sûres dont elle dispose, de l'interdépendance des stocks, des travaux des organisations internationales appropriées et de tous autres facteurs pertinents ;

B

./.

4

- b) après consultations mutuelles appropriées, le volume des prises allouées aux navires de pêche de l'autre partie et les zones dans lesquelles ces prises peuvent être effectuées. Les deux parties se fixent comme objectif de réaliser un équilibre satisfaisant des possibilités de pêche de chacune d'elles dans la zone de pêche relevant de la juridiction de l'autre partie.

Dans la détermination de ces possibilités, chaque partie tient compte :

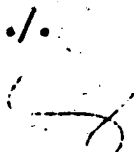
- 1) de l'intérêt de préserver les caractéristiques traditionnelles des activités de pêche dans les zones côtières frontalières ;
- ii) de la nécessité de réduire au minimum les difficultés que rencontrerait la partie dont les possibilités de pêche se trouveraient diminuées au cours de la réalisation de l'équilibre mentionné ci-dessus ;
- iii) de tous autres facteurs pertinents.

2. Chaque partie pourra prendre toutes autres mesures en vue d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des ressources dans la zone de pêche relevant de sa juridiction. Les mesures ainsi prises à la suite de la fixation annuelle des possibilités de pêche de l'autre partie ne devront pas être de nature à en compromettre l'exercice effectif.

Article 4

Chaque partie peut décider que l'exercice d'activités de pêche dans la zone de pêche relevant de sa juridiction par des navires de pêche de l'autre partie sera subordonné à l'octroi de licences.

Les autorités compétentes de chaque partie notifient à l'autre partie le nom, le numéro d'immatriculation et les autres caractéristiques pertinentes des navires pour lesquels l'autorisation de pêcher dans la zone de pêche de l'autre partie est demandée. Cette disposition



s'applique également à tout navire destiné à aider ou à assister un navire de pêche pour l'exécution de missions en rapport direct avec l'activité de pêche de ce navire. La seconde partie délivrera des licences correspondant aux possibilités de pêche accordées conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa sous b).

Article 5

Les navires de pêche de l'une des deux parties qui exercent leurs activités dans la zone de pêche relevant de la juridiction de l'autre partie se conforment aux mesures de conservation et de contrôle, ainsi qu'aux autres dispositions régissant les activités de pêche dans cette zone. Toute mesure, condition ou disposition nouvelle doit être dûment notifiée à l'avance.

Article 6

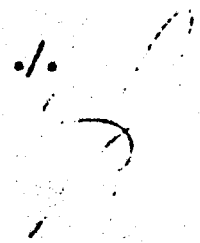
Chaque partie prend toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect par ses navires de pêche des dispositions du présent accord et des autres mesures qui s'y rapportent.

Article 7

A l'intérieur de la zone de pêche relevant de sa juridiction, chaque partie peut prendre, conformément aux règles du droit international, les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer le respect, par les navires de l'autre partie, des dispositions du présent accord.

Article 8

Les parties s'engagent à coopérer en vue d'assurer la gestion convenable et la conservation des ressources biologiques de la mer, ainsi que de faciliter les recherches scientifiques nécessaires s'y rapportant, en particulier en ce qui concerne :



- a) les stocks de poissons existant dans les zones de pêche relevant de la juridiction des deux parties, afin de parvenir, dans toute la mesure du possible, à l'harmonisation des mesures visant à réglementer la pêche en ce qui concerne ces stocks ;
- b) les stocks de poissons d'intérêt commun existant dans les zones de pêche de la juridiction des deux parties et dans les zones situées au-delà de ces zones et y adjacentes.

Article 9

Les parties conviennent de se consulter sur les questions concernant la mise en application et le bon fonctionnement du présent Accord ou en cas de litige concernant l'interprétation ou l'application du présent accord.

Article 10

Aucune disposition du présent Accord n'affecte ni préjuge les positions des deux parties en ce qui concerne les questions relatives au Droit de la Mer.

Article 11

Le présent Accord s'applique, d'une part, aux territoires où le Traité instituant la Communauté Economique Européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit Traité, et, d'autre part, au territoire de l'Espagne.

Article 12

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se notifieront l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. En attendant son entrée en vigueur, il sera appliqué provisoirement à compter de la date de sa signature.



Le présent Accord est conclu pour une première période de cinq ans après son entrée en vigueur. S'il n'est pas mis fin à l'Accord par l'une des parties au moyen d'une notification donnée au moins six mois avant la date d'expiration de cette période, il reste en vigueur par période de cinq ans, à condition qu'une notification de dénonciation n'ait pas été donnée au moins six mois avant l'expiration de chaque période.

Article 13

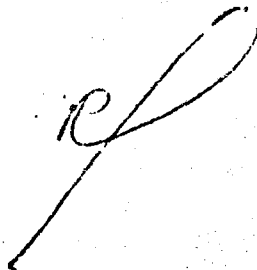
Les parties conviennent de procéder à l'examen du présent Accord lors de la conclusion de la négociation pour un Traité multilatéral, menée dans le cadre de la Troisième Conférence des Nations-Unies sur le Droit de la Mer.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent accord.

Le présent Accord est rédigé en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant foi.

Pour le Conseil des
Communautés européennes

Pour le Gouvernement
de l'Espagne



DECLARATION DE LA DELEGATION ESPAGNOLE

Au sujet de l'article 1er, la délégation espagnole reconnaît que les dispositions de l'accord se substituent aux dispositions des accords concernant les relations en matière de pêche auxquels sont parties les Etats membres de la CEE et l'Espagne.

En cas de dénonciation de l'accord, l'Espagne se réserve la possibilité de faire valoir à l'égard de la Communauté les dispositions des accords de pêche qui régissaient ses relations en matière de pêche avec les Etats membres de la Communauté.

